



Arrêt

n° 75 866 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être mauritanien, a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de rejet en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir une accusation de fraude à la nationalité portée à son encontre par les autorités mauritanienne lors de son retour en Mauritanie après qu'il eut vécu près de vingt ans au Sénégal. Par son arrêt n° 39 787 du 5 mars 2010, le Conseil a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 8 octobre 2010. A l'appui de celle-ci, il faisait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, qu'il a étayés par deux documents ; il ajoutait qu'il était toujours recherché et que son cousin était menacé par les autorités. La partie défenderesse a également rejeté cette demande d'asile et par son arrêt n° 60 105 du 21 avril 2011, le Conseil a confirmé cette décision.

Sans avoir davantage regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 14 juin 2011. A l'appui de celle-ci, il fait toujours valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses demandes précédentes, qu'il a encore étayés par la production de deux documents ; il précise qu'il est toujours recherché par ses autorités et fait en outre état de la situation générale prévalant actuellement en Mauritanie.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont sont revêtus ces arrêts, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte ou du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté les deux demandes d'asile précédentes du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

La partie défenderesse estime que la notification du jugement rendu par la chambre pénale de la Wilaya de Nouakchott le 18 janvier 2011 n'est pas authentique dès lors qu'il ressort d'informations qu'elle a recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif que ce document est entaché de nombreuses erreurs et incohérences. Elle considère également qu'outre la force probante limitée que revêt la lettre de l'ami du requérant, en raison de sa nature privée, ce courrier ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ce document se réfère, d'une part, à la notification de jugement, dont l'authenticité est précisément mise en cause, et, d'autre part, aux recherches à l'encontre du requérant, qui ne sont que des conséquences des faits dont, à défaut de preuve valable, la partie requérante ne rétablit pas la crédibilité jugée défaillante par les précédents arrêts du Conseil. La partie défenderesse estime enfin qu'outre le fait que la nationalité mauritanienne du requérant a été mise en cause par l'arrêt du Conseil n° 39 787 du 5 mars 2010, la situation générale prévalant actuellement en Mauritanie n'est pas de nature à inverser le sens des décisions prises dans le cadre des précédentes demandes d'asile.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Concernant l'avis de recherche, la requête se borne à faire valoir que « le requérant qui a produit ce document de bonne foi n'a pas les moyens de prouver son authenticité ». Elle se limite par ailleurs à soutenir que le courrier de l'ami du requérant constitue un « commencement de preuve des déclarations du requérant » que la nature privée ne « vide » nullement de toute force probante. Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence, ne mettant dès lors pas valablement en cause la motivation de la décision attaquée, et constate que la requête ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit. La requête est en outre tout à fait muette au sujet de la nationalité mauritanienne du requérant et de la situation générale prévalant actuellement en Mauritanie.

La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante ne possède pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la deuxième demande d'asile, d'une part, et que les nouveaux faits invoqués ne sont pas davantage établis, d'autre part.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure. Elle dépose toutefois à l'audience trois nouveaux documents, à savoir une lettre non datée de son ami S. A., une « Note de Renseignement » du 14 janvier 2012 émanant du commissariat de police de Boghé et l'enveloppe dans laquelle ces documents lui ont été envoyés depuis la Mauritanie (dossier de la procédure, pièce 11).

Le Conseil considère que ni la lettre, qui n'apporte aucun élément pertinent pour étayer la réalité des accusations portées à l'encontre du requérant, ni la « Note de Renseignement », sur laquelle ne figure pas l'identité de son signataire et dont le requérant se borne à déclarer l'avoir obtenue « par un ami auprès d'un policier », sans autre précision, ni l'enveloppe n'ont une force probante telle qu'elles permettraient de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif au « groupe [social] des personnes accusées de fraude à la nationalité », auquel appartiendrait le requérant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, l'absence, dans son chef, de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave pour ce motif.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 5).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La requête ne fait d'ailleurs valoir aucun argument à cet égard.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE